

## Décret fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale

**D. 10-04-1995 M.B. 16-06-1995**

### **modification :**

**D. 03-03-04 (M.B. 06-04-04)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1er.** - ..... *abrogé par D. 03-03-2004*

**Article 2.** - Sauf dans l'hypothèse visée à l'article 40, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale libre et officiel subventionné ne pourront procéder à un engagement à titre définitif ou à une nomination à titre définitif que dans des emplois n'entrant pas dans une des catégories suivantes:

a) emplois dans une section de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 ou dans une unité de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, non encore définitivement admise aux subventions;

b) emplois qui doivent obligatoirement être attribués, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité et à la réaffectation, à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge.

Les obligations en matière de réaffectation s'étendent à la reconduction des réaffectations effectuées avant l'année scolaire 1994-1995, soit d'initiative, soit sur désignation d'office des commissions zonales ou de la commission centrale de réaffectation;

c) emplois relevant d'une structure que l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale impose de transformer progressivement;

d) emplois dans une unité de formation approuvée à titre provisoire, conformément aux dispositions de l'article 136 du décret du 16 avril 1991 précité, qui n'a pas été organisée au moins une fois durant chacune des six années scolaires précédentes.

**Articles 3 à 13.** - *Dispositions modificatives*

**Article 14.** - Le présent décret produit ses effets le 31 décembre 1994, à l'exception des articles 1er, 2, 3 et 10, qui produisent leurs effets le 1er septembre 1994 et de l'article 13 qui produit ses effets au 1er janvier 1992. Les articles 1er, b), 2e alinéa et 2, b), 2e alinéa cessent d'être en vigueur au terme de l'année scolaire 1994-1995.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

